PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2023-055

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

**Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2023-03-06-00016 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 7

**Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-03-13-00001 - Déclaration pour les services à la personne CHEYSSIAL LIONEL S&G (2 pages) Page 10

64-2023-03-13-00002 - Déclaration pour les services à la personne EWOUDOU NDOUMBE JULIENNE 13 (2 pages) Page 13

64-2023-03-14-00001 - Déclaration pour les services à la personne OCEANE VISCONTI ARTS MENAGERS 64 (2 pages) Page 16

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-03-09-00023 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Carole CARTRON??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 19

64-2023-03-09-00024 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Célia LITTOZ BARITEL??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 24

64-2023-03-09-00005 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Jean Louis BORDENAVE??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de Salies de Béarn (4 pages) Page 29

64-2023-03-09-00021 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Serge MEDINA??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 34

64-2023-03-09-00014 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Jean Claude AGUERRE??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU (4 pages) Page 39
64-2023-03-09-00010 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Jean Marc MORRIN??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON (4 pages) Page 44
64-2023-03-09-00018 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Syndicat de copropriété URGAIN (HARLOUCHET Peio)??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 49
64-2023-03-09-00008 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Bernadette HARISPOUROU??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU (4 pages) Page 54
64-2023-03-09-00007 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Céline FITE-REY??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ARTIGUELOUTAN (4 pages) Page 59
64-2023-03-09-00011 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Christian GARRIGUES??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de BASSUSSARRY (4 pages) Page 64
64-2023-03-09-00019 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Guy SINGLARD??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON (4 pages) Page 69
64-2023-03-09-00022 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Jérôme et Maryse LE BATARD??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 74
64-2023-03-09-00015 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Mayte BLANCHET??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 79

64-2023-03-09-00017 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Jean Gratien BERHO??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 84
64-2023-03-09-00026 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Marc JANIN??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 89
64-2023-03-09-00016 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Marie Claire AGUERRE??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU (4 pages) Page 94
64-2023-03-09-00013 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Nadine OYHAMBURU??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de LARRESSORE (4 pages) Page 99
64-2023-03-09-00020 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Thierry CAMOREYT??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON (4 pages) Page 104
64-2023-03-09-00004 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Nicole Chauvelot??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON (4 pages) Page 109
64-2023-03-09-00006 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Martine DAMOIS??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de CAMBO LES BAINS (4 pages) Page 114
64-2023-03-09-00025 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Anne Lise GENNEVOIS??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) (4 pages) Page 119
64-2023-03-09-00012 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Françoise SEMPE??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 124

64-2023-03-09-00009 - Arrêté préfectoral ??portant attribution d une subvention de l État à Monique ROBERT ??pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de VILLEFRANQUE (4 pages) Page 129

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-03-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.903??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: DEURE Thierry (2 pages) Page 134

64-2023-03-13-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.903??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: ASSOCIATION LES AMIS DE LA RIVIERE ADOUR (6 pages) Page 137

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-03-16-00001 - Arrêté portant autorisation de capturer des populations astacicoles dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèces avant propagation (4 pages) Page 144

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /**

64-2023-03-08-00004 - arrêté portant fixation pour 2022 des prix de journée de la MECS notre dame de JATXOU (4 pages) Page 149

64-2023-03-08-00003 - arrêté portant fixation pour l'année 2022 des prix de journée et des montants des dotations globalisées du service de placement familial spécialisé de l'association uvre de l'abbé Denis à PAU (6 pages) Page 154

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux**

64-2023-03-13-00006 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture, marquage et transport de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) dans le cadre du second plan national d actions (4 pages) Page 161

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l État et de la communication interministérielle**

64-2023-01-16-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°642022110200015 du 2 novembre 2022 accordant la médaille du travail (2 pages) Page 166

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-03-06-00015 - AP fixant la liste des DSM des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 169

# Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2023-03-06-00016

# Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques et de sa formation spécialisée

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté n° du**
**portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques et de sa formation spécialisée**

**La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté 64-2022-12-16-00014 du 16 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1er**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : la direction de la DDETS64 qui en assure la présidence,

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté par le secrétariat général commun et, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| **Au titre de la CFDT** | |
| SARTOR Nathalie | COMET Karine |
| JACOTTIN Arnaud | VALLES Véronique |
| **Au titre de l'UNSA** | |
| FATMI Badra | ITHURBURU Angélique |
| **Au titre de UFSE-CGT** | |
| PUCEL Marie-Lise | PLANQUES Marianne |

**Article 3**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| **Au titre de la CFDT** | |
| SARTOR Nathalie | COMET Karine |
| JACOTTIN Arnaud | VALLES Véronique |
| **Au titre de l'UNSA** | |
| ITHURBURU Angélique | FATMI Badra |
| **Au titre de UFSE-CGT** | |
| PUCEL Marie-Lise | REITER Christophe |

**Article 4**

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter de la publication de la présente décision.

**Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 06 MARS 2023

La directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Hélène VIAL

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2023-03-13-00001

Déclaration pour les services à la personne
CHEYSSIAL LIONEL S&G

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802294256**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1er Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 Mars 2023 par. M. CHEYSSIAL Lionel en qualité de dirigeant pour l'organisme S&G dont l'établissement principal est situé 1, Impasse des Genêts – 64370 MORLANNE et enregistré sous le **N° SAP802294256** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

# Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2023-03-13-00002

# Déclaration pour les services à la personne EWOUDOU NDOUMBE JULIENNE 13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878110824

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1er Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 25 Janvier 2023 par MME. BEVILLON Julienne en qualité de gérante pour l'organisme ROCHE EBEINE FRANCE dont l'établissement principal est situé et enregistré sous le **N° SAP878110824** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

# Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2023-03-14-00001

# Déclaration pour les services à la personne OCEANE VISCONTI ARTS MENAGERS 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948633649**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1er Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 Mars 2023 par MME. VISCONTI Océane en qualité de dirigeante pour l'organisme ARTS MENAGERS 64 dont l'établissement principal est situé 11, Route de Peyrehorade – 64270 SAINT-DOS et enregistré sous le **N° SAP948633649** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ?
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00023

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Carole CARTRON pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Carole CARTRON pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalable (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité du 03/05/2022 établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 22 novembre 2022, suite au diagnostic de vulnérabilité du 03/05/2022, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Carole CARTRON, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 20 décembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Carole CARTRON que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des inondations,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, de systèmes amovibles d'étanchéité aux aérations fait bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, de systèmes amovibles d'étanchéité aux aérations est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 864,76 € TTC** est attribuée à Carole CARTRON, domicilié 24 rue du Hameau de l'Aumette 64 530 PONTACQ
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur 3 ouvertures selon le devis fourni.
– Mise en place de systèmes amovibles d'étanchéité aux aérations selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 3 580,95 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 2 864,76 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00024

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Célia LITTOZ BARITEL pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Célia LITTOZ BARITEL pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalable (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité du 09/05/2022 établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 12 janvier 2023, suite au diagnostic de vulnérabilité du 09/05/2022, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Célia LITTOZ BARITEL, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 23 janvier 2023,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Célia LITTOZ BARITEL que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des Inondations,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'un clapet anti-retour et les travaux de rehausse d'un compteur électrique font bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'un clapet anti-retour et les travaux de rehausse d'un compteur électrique sont adaptés au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **13 434,32 € TTC** est attribuée à Célia LITTOZ BARITEL domicilié 25 place de la mairie 64 290 GAN
pour les travaux suivants :
- Mise en place de batardeaux sur 7 ouvertures.
- Mise en place d'un clapet anti-retour.
- Rehausse d'un compteur électrique.

Selon les devis fournis.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 16 792,90 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 13 434,32 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00005

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Jean Louis BORDENAVE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de Salies de Béarn

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Jean Louis BORDENAVE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de Salies de Béarn

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-10-00011 du 10 mars 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SALIES DE BEARN,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 24 août 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Louis BORDENAVE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 22 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean Louis BORDENAVE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SALIES DE BEARN,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SALIES DE BEARN,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 533,76 € TTC** est attribuée à Jean Louis BORDENAVE, domicilié 7 rue de l'Église 64 270 SALIES DE BEARN pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatres ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4 417,20 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 533,76 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire

qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00021

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Serge MEDINA pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Serge MEDINA pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité du 14/10/2022 établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 2 novembre 2022, suite au diagnostic de vulnérabilité du 14/10/2022, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Serge MEDINA, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 18 novembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Serge MEDINA que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des Inondations,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux et de clapets anti-retour fait bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, de clapets anti-retour est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **5 251,20 € TTC** est attribuée à Serge MEDINA, domicilié 14 rue Frida Khalo 64 150 MOURENX
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur 5 ouvertures selon le devis fourni.
– Mise en place d'un clapet anti-retour selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 6 564,00 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 5 251,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023
*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00014

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Jean Claude AGUERRE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Jean Claude AGUERRE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' ITXASSOU

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-01-0012 du 01 avril 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'ITXASSOU,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 19 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Claude AGUERRE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 28 novembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean Claude AGUERRE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d' ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **9 052,80 € TTC** est attribuée à Jean Claude AGUERRE, domicilié 1118 Hulineko Bidéa Maison ARROKAIN Xola 64 250 ITXASSOU pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatre ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 11 315,98 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 9 052,80 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
**des Territoires et de la Mer,**
**Le Directeur Adjoint**

**Gilles PAQUIER**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00010

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Jean Marc MORRIN pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Jean Marc MORRIN pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' IDRON

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 13 octobre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Marc MORRIN, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 21 octobre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean Marc MORRIN que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'IDRON,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **4 881,29 € TTC** est attribuée à Jean Marc MORRIN, domicilié 12 rue de l'Armandieu - 64 320 IDRON
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur sept ouvertures selon le devis fourni.
– Bouchons obturateurs canalisations selon le devis fourni .

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 6 101,61 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 4 881,29 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00018

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Syndicat de copropriété URGAIN (HARLOUCHET Peio) pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Syndicat de copropriété URGAIN (HARLOUCHET Peio)
# pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 10 njanvier 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Peio HARLOUCHET pour le compte du Syndicat de copropriété URGAIN batiment B, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 17 janvier 2023,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Peio HARLOUCHET (syndic URGAIN) que le bâtiment collectif assuré faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 788,96 € TTC** est attribuée au Syndic de copropriété URGAIN Bat B - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur une ouverture selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 2 236,20 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 1 788,96 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00008

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Bernadette HARISPOUROU pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Bernadette HARISPOUROU pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' ITXASSOU

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-01-0012 du 01 avril 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'ITXASSOU,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 29 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Bernadette HARISPOUROU, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 21 octobre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Bernadette HARISPOUROU que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d' ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 737,36 € TTC** est attribuée à Bernadette HARISPOUROU, domicilié 995 Munileko Bidéa quartier ISOKI 64 250 ITXASSOU pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatre ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4 671,70 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 737,36 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
**Le Directeur Adjoint,**

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00007

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Céline FITE-REY pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ARTIGUELOUTAN

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Céline FITE-REY pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' ARTIGUELOUTAN

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-27-0001 du 27 novembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'ARTIGUELOUTAN,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 13 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Céline FITE-REY, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 octobre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Céline FITE-REY que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'ARTIGUELOUTAN,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'ARTIGUELOUTAN,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 365,76 € TTC** est attribuée à Céline FITE-REY, domicilié 9 route de nousty 64420 ARTIGUELOUTAN pour les travaux suivants :
- Mise en place de batardeaux sur cinq ouvertures selon le devis fourni.
- Obturateurs de grilles d'aération + bouchons canalisations selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4 207,21 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 365,76 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00011

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Christian GARRIGUES pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de BASSUSSARRY

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Christian GARRIGUES pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de BASSUSSARRY

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de BASSUSSARRY,

**VU** la demande d'aide déposée le 20 octobre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Christian GARRIGUES , le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 25 octobre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Christian GARRIGUES que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de BASSUSSARRY,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de BASSUSSARRY ,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **5 759,36 € TTC** est attribuée à Christian GARRIGUES , domicilié 85 impasse Distitsar -64200 BASSUSSARRY pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatre ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 7 199,20 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 5 759,36 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire

qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00019

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Guy SINGLARD pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Guy SINGLARD pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' IDRON

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 17 janvier 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Guy SINGLARD, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 30 janvier 2023,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Guy SINGLARD que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'IDRON,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 439,42 € TTC** est attribuée à Guy SINGLARD, domicilié 19 allée des Marguerites - 64 320 IDRON
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures.
– Bouchon obturateur canalisation.
– Obturateurs de grilles d'aérations
Selon les devis fournis.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 3 049,27 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 2 439,42 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,

– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00022

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Jérôme et Maryse LE BATARD pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalable (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Jérôme et Maryse LE BATARD pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalable (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité du 14/10/2022 établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 24 novembre 2022, suite au diagnostic de vulnérabilité du 14/10/2022, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jérôme et Maryse LE BATARD, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 25 novembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jérôme et Maryse LE BATARD que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des inondations,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux et d'obturateur de réseaux fait bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'obturateur de réseaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 303,04 € TTC** est attribuée à Jérôme et Maryse LE BATARD, domicilié 16 rue Frida Khalo 64 150 MOURENX
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur 5 ouvertures selon le devis fourni.
– Mise en place d'obturateurs de réseaux selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 2 878,80 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 2 303,04 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00015

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Mayte BLANCHET pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Mayte BLANCHET pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 23 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Mayte BLANCHET, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 28 novembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Mayte BLANCHET que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 169,22 € TTC** est attribuée à Mayte BLANCHET , domicilié 20 rue d'urgain - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 1 461,52 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 1 169,22 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire

qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00017

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Jean Gratien BERHO pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Jean Gratien BERHO pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 23 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Gratien BERHO, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 décembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean Gratien BERHO que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 638,40 € TTC** est attribuée à Jean Gratien BERHO , domicilié 5 rue d'urgain - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur cinq ouvertures selon le devis fourni.
– Déplacement du compteur EDF selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4 548,00 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 638,40 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00026

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Marc JANIN pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Marc JANIN pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité du 30/05/2022 établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 25 octobre 2022, suite au diagnostic de vulnérabilité du 30/05/2022, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Marc JANIN, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 18 novembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Marc JANIN
que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des inondations ,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux et d'étanchéification d'aération extérieure fait bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'étanchéification d'aération extérieure est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 709,20 € TTC** est attribuée à Marc JANIN, domicilié 44 rue de Hameau de l'Aumette 64 530 PONTACQ
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur 5 ouvertures selon le devis fourni.
– Mise en place d'une étanchéification d'aération extérieure selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4 636,50 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 709,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3, du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00016

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Marie Claire AGUERRE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d ITXASSOU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Marie Claire AGUERRE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' ITXASSOU

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-01-0012 du 01 avril 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'ITXASSOU,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 25 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Claude AGUERRE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 décembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Marie Claire AGUERRE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d' ITXASSOU,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **5 777,20 € TTC** est attribuée à Marie Claire AGUERRE, domicilié 1160 Moulineko BidéaQuartier Izuki 64 250 ITXASSOU pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatre ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 7 221,50 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 5 777,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire

qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00013

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Nadine OYHAMBURU pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de LARRESSORE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Nadine OYHAMBURU pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de LARRESSORE

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-10-00009 du 03 mars 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de LARRESSORE,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 22 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Nadine OYHAMBURU, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 23 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Nadine OYHAMBURU que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de LARRESSORE,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de LARRESSORE,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **4 757,26 € TTC** est attribuée à Nadine OYHAMBURU , domicilié 119 Baionako Errebidea 64480 LARRESSORE pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.
– Grille en acier permettant d'éviter la fuite des rondins de bois selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 5 946,58 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 4 757,26 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00020

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Thierry CAMOREYT pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Thierry CAMOREYT pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' IDRON

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 12 août 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Thierry Camoreyt, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 16 août 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Thierry Camoreyt que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'IDRON,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **3 381,12 € TTC** est attribuée à Thierry Camoreyt, domicilié 4 rue Louisiane - 64 320 IDRON
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur quatres ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 4226,40 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 3 381,12 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4** : **Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00004

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Nicole Chauvelot pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation d IDRON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Nicole Chauvelot pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d' IDRON

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 12 août 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Nicole Chauvelot, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 17 août 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Nicole Chauvelot que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'IDRON,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **5 682,16 € TTC** est attribuée à Nicole Chauvelot, domicilié 1 lotissement Clos de Beaumont - 64 320 IDRON pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur six ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 7 102,70 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 5 682,16 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00006

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Martine DAMOIS pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de CAMBO LES BAINS

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Martine DAMOIS pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de CAMBO LES BAINS

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-10-00007 du 10 mars 2022 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de CAMBO LES BAINS,

**VU** la demande d'aide déposée le 3 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Martine DAMOIS, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 7 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Martine DAMOIS que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de CAMBO LES BAINS,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de CAMBO LES BAINS,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 463,26 € TTC** est attribuée à Martine DAMOIS, domicilié 4 route Ur Bidéa maison Ibai Hégian 64250 CAMBO LES BAINS pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 1 829,08 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 1 463,26 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00025

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Anne Lise GENNEVOIS pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d Etudes Préalables (PEP) au Programme d Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Anne Lise GENNEVOIS pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux identifiés par une étude de dignostic de vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de prévention contre les inondations,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier de validation du PEP du 14 février 2022 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Michel Capéran Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** le diagnostic de vulnérabilité établi en régie par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),

**VU** la demande d'aide déposée le 19 janvier 2023, suite au diagnostic de vulnérabilité, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Anne Lise GENNEVOIS, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 6 février 2023,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Anne Lise GENNEVOIS que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située dans le périmètre du Programme d'Action de Prévention des Inondations,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'obturateurs de canalisations et les travaux d'imperméabilisation de fissures font bien partie des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux, d'obturateurs de canalisations et les travaux d'imperméabilisation de fissures sont adaptés au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 661,54 € TTC** est attribuée à Anne Lise GENNEVOIS domiciliée 4 rue Frida Khalo 64 150 MOURENX
pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur 6 ouvertures.
– Mise en place d'obturateurs de canalisations.
– Travaux d'imperméabilisation de fissures.
Selon les devis fournis.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-01-06)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 3 326,92 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 2 661,54 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le – 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00012

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Françoise SEMPE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Françoise SEMPE pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**VU** la demande d'aide déposée le 22 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Françoise SEMPE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 23 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Françoise SEMPE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **7 462,13 € TTC** est attribuée à Françoise SEMPE , domicilié 7 chemin d'Ugange - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur huit ouvertures selon le devis fourni.

**Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 9 327,66 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 7 462,13 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire

qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-09-00009

# Arrêté préfectoral portant attribution d une subvention de l État à Monique ROBERT pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d inondation de VILLEFRANQUE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

# Arrêté préfectoral n°
# portant attribution d'une subvention de l'État à Monique ROBERT pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de VILLEFRANQUE

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2014-045-0009 du 13 février 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de VILLEFRANQUE,

**VU** la demande d'aide déposée le 11 octobre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Monique ROBERT , le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 21 octobre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 04 en date du 21 février 2023, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Monique ROBERT que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de VILLEFRANQUE,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de VILLEFRANQUE,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **9 385,20 € TTC** est attribuée à Monique ROBERT , domicilié 874 Chemin de la Carrière 64 990 VILLEFRANQUE pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur sept ouvertures selon le devis fourni.
- Mise en place d'un clapet anti-retour selon le devis fourni.

**Article 2** : **Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération :** le montant de la dépense subventionnable est de 11 731,50 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement :** le montant maximal de la subvention est de 9 385,20 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

**Article 3** : **Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

**Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**5.4. Rythme et forme des paiements**
La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

**Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

– en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
– en cas d'exécution partielle de l'opération,
– en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
– en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 MARS 2023

*Pour le Directeur Départemental*
des Territoires et de la Mer,
**Le Directeur Adjoint,**

Gilles PAQUIER

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-13-00003

# Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.903 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DEURE Thierry

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

# Arrêté n°
# portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.903
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEURE Thierry

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
**VU** le code du domaine de l'État ;
**VU** le code de l'environnement ;
**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
**VU** l'attestation, en date du 7 mars 2023, confirmant la cession de son installation ;
**VU** l'arrêté n°64-2022-08-30-00004 autorisant Monsieur DEURE Thierry à occuper le domaine public fluvial ;
**VU** l'avis, en date du 13 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DEURE Thierry, demeurant 26 rue de Navarre, 64240 Hasparren, par arrêté en date du 30 août 2022 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.903, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 7 mars 2023.

**Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 4** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-13-00004

# Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.903
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: ASSOCIATION LES AMIS DE LA RIVIERE ADOUR

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

# Arrêté préfectoral n°
# portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.903
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ASSOCIATION LES AMIS DE LA RIVIÈRE ADOUR

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
**VU** le code du domaine de l'État ;
**VU** le code de l'environnement ;
**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
**VU** la demande, en date du 7 mars 2023, de l'Association LES AMIS DE LA RIVIÈRE ADOUR représentée par Monsieur DEURÉ Thierry, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
**VU** l'avis, en date du 13 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
**VU** l'avis, en date du 10 mars 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Autorisation

L'Association LES AMIS DE LA RIVIÈRE ADOUR représentée par Monsieur DEURÉ Thierry ci-après dénommée le permissionnaire sis 26 rue de Navarre, 64240 Hasparren, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.903, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 11,90 m de long par 1,20 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 25 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 73,28 m$^2$ environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

**Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 7 mars 2023.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

**Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de trois-cent-sept euros (307 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

**Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.
Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY027.

**Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Bayonne
Adour
Quai Bergeret
Identification : PADDBY027
AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 25 m x 2 m pour l'Association Les Amis de la Rivière Adour
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 MARS 2023
P/O Le Préfet
Philippe PAQUIN

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-16-00001

# Arrêté portant autorisation de capturer des populations astacicoles dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèces avant propagation

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer**
**Service Eau**

# Arrêté n°
# portant autorisation de capture des populations astacicoles à des fins écologiques

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er mars 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des populations astacicoles (*écrevisses Pacifastacus lenisculus*) dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**
La fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**
Capture de populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus lenisculus*) dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation.



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**
Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : salariés de la Fédération et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

**Article 4 : Validité**
La présente autorisation est valable **du 16 mars 2023 au 10 novembre 2023 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau de Gotein et de l'Ohia, sur la commune de Gotein-Libarrenx.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés**
À la tombée de la nuit, les écrevisses sont capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes le long du cours d'eau. Des pièges de type « nasses à écrevisses » (mailles entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) sont posés dans tous les trous trop profonds pour être traités manuellement. Ces pièges sont appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente), des sardines, ou des abats. Ils sont enlevés une fois la séance de piégeage terminée. Plusieurs passages sont effectués selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique .

**Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

**Article 7 : Espèces autorisées**
Écrevisses *Pacifastacus lenisculus.*

**Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Toutes les écrevisses *Pacifastacus lenisculus* sont euthanasiées par ablation du dernier segment du telson, puis détruites par recouvrement de chaux dans un trou qui est ensuite rebouché.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

**Article 9 : Droit des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 10 : Rapport final**
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

**Article 14 : Publicité**
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 16 : Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

# Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

# 64-2023-03-08-00004

# arrêté portant fixation pour 2022 des prix de journée de la MECS notre dame de JATXOU

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DES PRIX DE JOURNEE DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL NOTRE DAME DE JATXOU (Association NOTRE DAME à JATXOU)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS NOTRE DAME DE JATXOU à Jatxou en date du 30 octobre 2008,

**VU** la délibération n°01-003 en date du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement NOTRE DAME DE JATXOU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

**VU** les propositions conjointes de modifications budgétaires en date du 17 octobre 2022 et du 3 février 2023,

Sur proposition de madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETENT

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Hébergement collectif »** de la **MECS NOTRE DAME DE JATXOU à JATXOU,** sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|---|---|
| Charges Groupe I | 177 545.00 |
| Charges Groupe II | 818 221.00 |
| Charges Groupe III | 100 717.00 |
| **Total des charges** | **1 096 483.00** |
| Produits en atténuation | 52 000.00 |
| **Sous-Total** | **1 044 483.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 96 228.00 |
| Reprise provision apprenti éducateur spécialisé | 12 585.00 |
| **TOTAL EN COMPTE** | **935 670.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Service de Placement Familial Spécialisé »** de la **MECS NOTRE DAME DE JATXOU à JATXOU,** sont autorisées comme suit :

| Libellé | Montant (€) |
|---|---|
| Charges Groupe I | 331 243.00 |
| Charges Groupe II | 1 443 820.00 |
| Charges Groupe III | 77 697.00 |
| **Total des charges** | **1 852 760.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **1 852 760.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 232 639.71 |
| **TOTAL EN COMPTE** | **1 620 120.29** |

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation **«Hébergement collectif»** de la **MECS NOTRE DAME DE JATXOU à JATXOU**, est fixée à **170.96 € la journée, pour une prévision de 5 473 journées d'accueil.**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation **«Service de Placement Familial Spécialisé »** de la **MECS NOTRE DAME DE JATXOU à JATXOU,** est fixée à **146.13 € la journée, pour une prévision de 11 087 journées d'accueil.**

**Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site https://publication-actes.le64.fr et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le - 8 MARS 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

# Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-03-08-00003

# arrêté portant fixation pour l'année 2022 des prix de journée et des montants des dotations globalisées du service de placement familial spécialisé de l'association  uvre de l'abbé Denis à PAU

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DES PRIX DE JOURNEE ET DES MONTANTS DES DOTATIONS GLOABLISEES DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau, en date du 7 janvier 2019,

**VU** l'arrêté portant habilitation du centre de placement familial spécialisé géré par l'O.A.D. à Pau en date du 21 août 2019,

**VU** la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

**VU** les propositions conjointes de modification budgétaire du 26 janvier 2023 et du 15 février 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETENT

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **« service de placement familial spécialisé » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 août 2022, sont autorisées comme suit :

| **Période du 01/01/2022 au 31/08/2022** | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 570 974.00 |
| Charges Groupe II | 2 707 176.00 |
| Charges Groupe III | 124 805.00 |
| **Total des charges** | **3 402 955.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **3 402 955.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 80 832.00 |
| **TOTAL EN COMPTE** | **3 322 123.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **« service de placement familial spécialisé » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

| **Période du 01/09/2022 au 31/12/2022** | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 243 005.00 |
| Charges Groupe II | 1 051 113.00 |
| Charges Groupe III | 57 146.00 |
| **Total des charges** | **1 351 264.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **1 351 264.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 22 833.00 |
| **TOTAL EN COMPTE** | **1 328 431.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« hébergement diversifié » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

| Période du 01/09/2022 au 31/12/2022 | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 51 500.00 |
| Charges Groupe II | 221 383.00 |
| Charges Groupe III | 11 789.00 |
| **Total des charges** | **284 672.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **284 672.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 5 980.00 |
| **TOTAL EN COMPTE** | **278 692.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **« service d'accompagnement et de soutien des parents » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

| Période du 01/09/2022 au 31/12/2022 | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 6 392.00 |
| Charges Groupe II | 55 934.00 |
| Charges Groupe III | 5 864.00 |
| **Total des charges** | **68 190.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **68 190.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 0.00 |
| **DOTATION GLOBALISEE** | **68 190.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget des **« séjours de répit » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

| **Période du 01/09/2022 au 31/12/2022** | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 3 631.00 |
| Charges Groupe II | 22 163.00 |
| Charges Groupe III | 1 500.00 |
| **Total des charges** | **27 294.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | 27 294.00 |
| Résultat N-2 incorporé | 0.00 |
| **DOTATION GLOBALISEE** | **27 294.00** |

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **« placement éducatif à domicile » de l'O.A.D. à Pau**, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

| **Période du 01/09/2022 au 31/12/2022** | |
|---|---|
| **Libellé** | **Montant (€)** |
| Charges Groupe I | 9 233.00 |
| Charges Groupe II | 89 713.00 |
| Charges Groupe III | 14 083.00 |
| **Total des charges** | **113 029.00** |
| Produits en atténuation | 0.00 |
| **Sous-Total** | **113 029.00** |
| Résultat N-2 incorporé | 0.00 |
| **DOTATION GLOBALISEE** | **113 029.00** |

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation **« service de placement familial spécialisé » de l'O.A.D. à Pau,** est fixée à **143.39 €, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022, pour une prévision de 23 169 journées d'accueil (8 mois).**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **service de placement familial spécialisé » de l'O.A.D. à Pau,** est fixée à **135.32 €, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour une prévision de 9 817 journées d'accueil (4 mois).**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **hébergement diversifié » de l'O.A.D. à Pau,** est fixée à **108.40 €, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour une prévision de 2 571 journées d'accueil (4 mois).**

**Article 3**

En application des dispositions des articles R. 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la prestation « **service d'accompagnement et de soutien des parents » de l'O.A.D. à Pau, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet :**

- ✓ **d'une dotation globale annuelle : 68 190.00 €,**
- ✓ **d'une dotation globale mensuelle : 17 047.50 €.**

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1er septembre 2022 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la prestation **« séjours de répit » de l'O.A.D. à Pau, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet :**

- ✓ **d'une dotation globale annuelle : 27 294.00 €,**
- ✓ **d'une dotation globale mensuelle : 6 823.50 €.**

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1er septembre 2022 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la prestation **« placement éducatif à domicile » de l'O.A.D. à Pau, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet :**

- ✓ **d'une dotation globale annuelle : 113 029.00 €,**
- ✓ **d'une dotation globale mensuelle : 28 257.25 €.**

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1er septembre 2022 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

**Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site https://publication-actes.le64.fr et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le - 8 MARS 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le secrétaire général
Adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# 64-2023-03-13-00006

# Arrêté portant dérogation à l  interdiction de capture, marquage et transport de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) dans le cadre du second plan national d  actions

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

# Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, marquage et transport de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) dans le cadre du second plan national d'actions

Réf. DBEC : 022/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,

**VU** l'arrêté n° 64-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Thierry LAPORTE du Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine en date du 2 septembre 2022, dans le cadre du second Plan National d'Actions (2021-2030) en faveur du Desman des Pyrénées,

**VU** l'avis favorable en date du 12 décembre 2022 du Conseil National de Protection de la Nature,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, 75 voie du Toec BP 57611 31076 TOULOUSE Cedex 03, animateur du 2nd plan national d'actions en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), ainsi que ses partenaires, sont autorisés sur le département des Pyrénées-Atlantiques, selon les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté à déroger aux interdictions :

- de capture, marquage et relâcher d'individus de Desman des Pyrénées,
- d'équipement de certains des individus capturés, pour effectuer des suivis télémétriques de cette espèce,
- de prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériels biologique de cette espèce,
- de transport et autopsie des spécimens de cette espèce trouvés morts.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la dérogation**

Les personnes bénéficiaires pour la capture et le relâcher sur place de spécimens sont les suivantes : Frédéric Blanc, Christine Fournier, Pascal Fournier, Thierry Laporte, Virginie Leenknegt, Vincent Jutel, Maud dessein-Lepasteur, Melody Lim, Mélanie Némoz et Emilie Poncet.

Les personnes bénéficiaires pour le transport de spécimens morts sont : Stéphane Aulagnier, Estelle Laoué, Vanessa Maurie, Frédéric Blanc, Christine Fournier, Pascal Fournier, Thierry Laporte, Virginie Leenknegt, Vincent Jutel, Maud dessein-Lepasteur, Melody Lim, Mélanie Némoz et Emilie Poncet.

Les personnes bénéficiaires pour la capture, le relâcher sur place, le marquage par transpondeur, la prise de mesures biométriques, le prélèvement d'échantillons biologiques (poils, fèces) et la pose d'émetteurs sont : Frédéric Blanc, Christine Fournier, Pascal Fournier, Thierry Laporte et Mélanie Némoz.

**ARTICLE 3 : Description**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- les captures sont effectuées par piégeage à l'aide de nasses de types verveux en maille souple/ rigide équipées de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes sont inférieures à 2 mm,
- les pièges ne sont pas appâtés et sont disposés à contre-courant dans des zones favorables et peuvent être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau,
- ces pièges sont relevés toutes les heures,
- ces pièges ne sont pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet),

- les individus capturés sont placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit,

- les individus sont manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture,

- le marquage se fait par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, injecté en sous-cutané, grâce à des seringues à usage unique, ou par émetteur de moins de 1g et mesurant approximativement 17 mm de long, 8 mm de large et 5 mm de haut. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale,

- pour chaque capture, des mesures biométriques sont effectuées et des échantillons de poils et de fèces peuvent être prélevés,

- les individus capturés sont manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture,

- les spécimens morts sont transportés pour autopsie ver le laboratoire CEFS de l'INRA de Toulouse (Auzeville, 24 chemin de Borde-Rouge, Auzeville CS 52627, 31326 Castanet-Tolosan Cedex) avec possibilité d'un stockage temporaire dans les locaux du GREGE route de Préchac 33730 Villandraut.

**ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 31 décembre 2030.

**ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS de la station observée,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

**ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et transmis pour information au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur de FAUNA.

Pau, le 13 mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00015

# Arrêté portant modification de l'arrêté n°642022110200015 du 2 novembre 2022 accordant la médaille du travail

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du Préfet**
**Bureau de la Représentation de l'État**
**et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°**

portant modification de l'arrêté n° 64-2022-11-02-00015 du 2 novembre 2022 accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-02-00015 du 2 novembre 2022 est modifié comme suit :

**Article 1er : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Madame LARROCHE TABONE VALERIE**
Assistante, ENGIE ENERGIE SERVICES

**Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2022 est ainsi modifié :**

Les mots « Madame LARROCHE TABONE VALERIE Assistante, ENGIE ENERGIE SERVICES » sont supprimés

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Julien CHARLES

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

# 64-2023-03-06-00015

# AP fixant la liste des DSM des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du préfet**
**Direction des sécurités**
**Service interministériel de**
**défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-03-06-**
**fixant la liste départementale des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.741-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.6311-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-2 et R.1424-24 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DCSAA/DGS/DGOS/DGSCGC/2019/1 du 20 décembre 2019 relative à la formation interministérielle des directeurs des secours médicaux dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et des médecins responsables médicaux des SAMU de Bayonne et de Pau et après vérification des conditions requises pour exercer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) par le préfet :

## ARRÊTE

**Article premier** : Sont inscrits sur la liste annuelle des DSM des Pyrénées-Atlantiques pour intervenir lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC, les médecins suivants :

| SAMU Bayonne | SAMU Pau | SDIS |
|---|---|---|
| Dr Mathieu COUDREUSE | Dr Bertrand BATAILLE | Dr Christophe CHERECHES |
| Dr Fabrice DESRUES | Dr Jean-Baptiste COUSTERE | |
| Dr Edouard GAULT | Dr Ghislain RICHARD | |
| Dr Julie LARREGLE-DELERIS | Dr Xavier RICHARD | |
| | Dr Thibault VIARD | |

**Article 2 :** La limite de validité de cette liste **est fixée au 5 mars 2024**.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et des médecins responsables médicaux des SAMU de Bayonne et de Pau s'engagent à transmettre au préfet une liste de médecins remplissant les conditions pour exercer les fonctions de DSM, **1 mois avant l'expiration** du présent arrêté.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et les directeurs des centres hospitaliers de Bayonne et Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mars 2023

Le Préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-10-00007

# arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP de l'association ASFO Béarn Soule Bigorre pour son établissement de Pau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du préfet**
**Direction des sécurités**
**Service interministériel de**
**défense et de protection civiles**

**Arrêté n°**
**portant renouvellement de l'agrément de l'association ASFO BEARN SOULE BIGORRE**
**pour son établissement situé à Pau**
**pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie**
**et d'assistance à personnes (SSIAP)**
**dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 143-11 et R 143-12 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

**VU** la demande d'agrément déposée par M. Didier Laporte, président de l'ASFO BSB, pour l'établissement sis à Pau – 17 avenue Léon Blum Parc d'activité des Pyrénées ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article Ier** – L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 **est accordé** à l'ASFO BSB pour son établissement principal situé à Pau, 17 avenue Léon Blum Parc d'activité des Pyrénées - pour assurer les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP 1, 2 et 3 - dans les E.R.P. et I.G.H pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Article 2** – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

**Article 3** – Cet agrément porte le numéro d'Ordre : 64-02 et de référence numérique 0002.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :**

**- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;**
**- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris**
**- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex**

**ANNEXE A l'ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT N° 64-2023-**
**DU CENTRE DE FORMATION ASFO BSB SIS à PAU**

## 1 – Raison sociale/ Déclaration d'activité

**ASFO Béarn Soule Bigorre**

- Ø Parc d'activité Pau-Pyrénées - 17, avenue Léon Blum – 64000 Pau
- Ø N° d'identification : SIREN : 782 355 408 - SIRET : 782 355 408 00025
- Ø Forme juridique : Association déclarée (9220)
- Ø Activité exercée et N° de déclaration d'activité : 8559B – Autre renseignements

## 2 – Représentant légal

Monsieur Didier Laporte

Bulletin n° 3 délivré le 08/12/2022

## 3 – Adresse du centre de formation

Parc d'activité Pau-Pyrénées - 17, avenue Léon Blum – 64000 Pau

## 4 – Sites de formation

- Ø Parc d'activité Pau-Pyrénées - 17, avenue Léon Blum – 64000 Pau

## 5 – Epreuves

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 et 2 doivent se tenir obligatoirement dans un ERP.

## 6 – Attestation d'assurance

ALLIANZ – Contrat : n° 55715240 – du 01/01/2023 au 31/12/2023

## 7 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

► **Désenfumage :**

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé

► **Eclairage sécurité :**

blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents.

► **Moyens de secours :**

- Système de sécurité incendie de catégorie A (exclu matériel informatique non agréé par le département 64)
- Informatique : réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, coupure d'urgence
- Extincteurs : eau, poudre, $CO^2$ si possible en coupe
- Aire de feu ou bac à feux écologiques à gaz
- RIA en état de fonctionnement
- Têtes d'extinction automatiques à eau (non fixées) et enregistreur des événements avec possibilité de lecture
- Appareils émetteurs/récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde
- Modèle d'imprimés (registre de sécurité, permis feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)
- Téléphone (réception, appel)
- Registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement)

► **Matériels pédagogiques :**

- Système informatisé de réponses pour le QCM
- Matériel SSI A ou ERP avec SSI A

**8 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel**

Convention autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires avec bac à feux écologiques à gaz et convention avec un ERP pour l'utilisation de matériels manquants

**9 – Liste et qualification des formateurs**

- Nicolas VIGNE – SSIAP 3
- Patrice VITTET – SSIAP 3
- Daniel FERNANDES -SSIAP 3
- Christophe BOULAIS – SSIAP 3
- Pascal PETIT-BREUIL – SSIAP 3
- Céline KESTENAAR – AP2
- Stéphane KNOCKAERT – SSIAP 2

**10 – Programmes**

Programme détaillé avec découpage des horaires et noms des formateurs par séquence pédagogique

Pau, le 10 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr